
Louis Philippe,
Roi des français,

Dame V^{se} Flaubert

C/

Dupont

Vente & liquidation

Ordonnée

à tous présents & à
venir, Salut
Le Tribunal Civil
de première instance
de l'arrondissement
communal de Rouen,

annexé à la minute d'un département de la Seine
acte de dépôt passé devant

M^e Boulén & son collègue Inférieure, a rendu le
notaires à Rouen soussignés

cejourd'hui neuf mars mil jugement dont la teneur

huit cent quarante sept.

Boulén

Graindorge

suit : Cejourd'hui neuf
juillet, mil huit cent quarante
six,

Nnn

En l'audience de la
deuxième section du
Tribunal Civil de première
Instance de Rouen,
Tenue publiquement

M^e Gautier

par monsieur Verrier Vice-
Président chevalier de l'ordre
royal de la légion d'honneur
où siégeaient messieurs
Denuis & Vimont juges,
& Caubert juge suppléant
ayant seulement voix
consultative ;

En présence de monsieur
Asse, substitut du Procureur
du Roi ;

Nnn

assisté de maître
Rouillard, greffier audiencier
Entre Primo, madame
Anne Justine-Caroline
Fleuriot, veuve de monsieur
Achille Cléophas Flaubert,
en son vivant chirurgien
en chef de l'hôtel Dieu de
Rouen, demeurant la dite

dame à Rouen rue de
Lecat numéro, 37

Secundo, monsieur
Achille Flaubert, docteur
médecin, chirurgien de
l'hôtel Dieu de Rouen y
demeurant rue du Contrat
Social, numéro trente deux.

Tertio, monsieur
Gustave Flaubert, sans
profession, demeurant à
Rouen, rue de Lecat numéro
trente trois.

Quarto, & monsieur
Auguste Emile Hamard,
licencié en droit, demeurant
à Croisset, commune de
Canteleu près Rouen
agissant au nom &
comme tuteur de la mineure

nnnn

Désirée Caroline Hamard
issue de son mariage avec
feue dame Joséphine Caroline
Flaubert,

Demandeurs comparant Bbb
par maître Edmond Gautier

leur avoué,

D'une part

Et monsieur Achille
Dupont, propriétaire
demeurant à Rouen place
des Carmes, numéro trente-
six,

agissant au nom &
comme subrogé tuteur ad-hoc
de la mineure Désirée Caroline
Hamard susnommée à cause
de l'opposition d'intérêts
existant entre la dite
mineure & monsieur
Achille Flaubert son

subrogé tuteur,
monsieur Dupont nommé
à la dite fonction de subrogé
tuteur ad-hoc qu'il a
acceptée suivant délibération
du conseil de famille en
date du seize juin mil
huit cent quarante six enregis-
trée

Défendeur comparant
par maître Cauchois son
avoué.

D'autre part
La cause appelée maître
Edmond Gautier avoué
Primo de madame
veuve Flaubert,
Secundo, de monsieur
Achille Flaubert
Tertio, de monsieur
Gustave Flaubert
& quarto, de monsieur

Hamard conclut à ce qu'il
plaise au Tribunal

Ordonner qu'il sera
procédé, en justice, poursuite
& diligence des concluants
au compte partage et
liquidation de la succession
de monsieur Flaubert & de
la société d'acquêts ayant
existé entre celui-ci & sa
veuve,

Renvoyer les parties
à cet effet devant maître
Boulen, notaire qui a
procédé à l'inventaire &
déléguer un de messieurs
pour surveiller les opérations
de la dite liquidation &
faire son rapport en cas
de contestation

Dire qu'au préalable

il sera procédé en
l'audience des criées de
ce tribunal à la vente
par forme de licitation
de la ferme sise en la
commune d'Anceaumeville
hameau de Gruchy & par
extension sur celle de la
commune de Montville
dépendant de la société
d'acquêts ayant existé entre
les époux Flaubert & ce en
un seul article d'adjudi-
-cation & sur la mise à
prix de soixante dix mille
francs ;

Ordonner que les
dépens seront payés par
l'adjudicataire en sus &
sans diminution de leur

prix d'adjudication, en
prononcer distraction au
profit de maître Edmond
Gautier, avoué comme en
ayant fait les avances.

Signé : Gautier

Maître Cauchois avoué
de monsieur Achille Dupont
propriétaire demeurant à
Rouen place des Carmes
numéro vingt cinq

agissant au nom & comme
subrogé tuteur ad-hoc de
la mineure Désirée Caroline
Hamard issue du mariage
du sieur Auguste Emile Hamard
avec la feue dame Joséphine
Caroline Flaubert conclut
à ce qu'il plaise au

tribunal,

donner acte à monsieur
Dupont de ce qu'il déclare
s'en rapporter à justice
sur la demande de madame
veuve Flaubert &
ayant pour objet le partage
& la liquidation tant de la
succession du feu sieur
Flaubert que de la société
d'acquêts ayant existé entre
celui-ci & la dame
Fleuriot, son épouse, de
même que la vente par
licitation d'un immeuble
sis à Montville ;

adjuger au concluant
ses dépens à prendre en
priviège comme frais de

vente, dire qu'ils seront
supportés par l'adjudicataire
en sus & sans diminution
de son prix & faire distraction
de la dite dépense au profit de
maître Cauchois avoué qui la
requiert aux offres de droit.

Signé : Cauchois

Monsieur le Procureur
du Roi déclare s'en
rapporter :

Après qu'il en a été
opiné en secret le jugement
suivant a été prononcé
par l'organe de Monsieur
le Président.

Point de fait.

Monsieur Achille
Cléophas Flaubert, en son

vivant chirurgien en chef
de l'hôtel-Dieu de Rouen
est décédé en la dite ville
le

Monsieur Flaubert a
laissé pour recueillir sa
succession indépendamment
de la dame Anne Justine
Caroline Fleuriot sa
veuve tant à raison des
droits qu'elle peut avoir à y
prétendre qu'à raison de
la société d'acquêts ayant
existé entre eux

Primo, le sieur Achille
Flaubert,

Secondo, le sieur Auguste
Flaubert

Tertio & la dame
Joséphine Caroline Flaubert
épouse du sieur Hamard ses

trois enfants.

Madame Hamard est
elle même décédée depuis son
père & elle a laissé pour seul
& unique héritier la mineure
Désirée Caroline Hamard.

Suivant exploit du
ministère de Denaye huissier
à Rouen en date du vingt
juin mil huit cent quarante
six, la dame veuve Flaubert
les sieurs Flaubert et le
sieur Hamard, agissant comme
tuteur de sa fille mineure
ont fait assigner monsieur
Dupont au nom & comme
ayant été nommé subrogé
tuteur ad-hoc de la dite
mineure par suite de
l'opposition d'intérêts existant

entre elle & monsieur
Achille Flaubert son
subrogé tuteur à comparaître
devant le Tribunal Civil
de Rouen pour

Voir dire qu'il serait
procédé en justice aux
compte partage & liquidation
de la succession de monsieur
Achille Cléophas Flaubert
& de la société d'acquêts
ayant existé entre lui & sa
veuve ;

Commettre maître
Boulen, notaire pour
procéder à la dite liquidation
& déléguer un de
messieurs pour en surveiller
les opérations & faire
son rapport en cas de
contestation :

Dire qu'au préalable
il serait procédé en
l'audience des criées du
Tribunal Civil de Rouen
à la vente par licitation
d'une propriété, sise en la
commune d'Anceaumeville,
& par extension sur celle
de Montville dépendant de
la société d'acquêts ayant
existé entre les époux
Flaubert & ce en un seul
article d'adjudication &
sur la mise à prix de
soixante dix mille francs

Voir dire que les
dépens seraient employés
en frais de licitation &
payés par l'adjudicataire
en sus & sans diminution
de son prix d'adjudication

Sur cette assignation
contenant constitution de
maître Edmond Gautier pour
avoué des demandeurs

Maître Cauchois avoué
s'est constitué pour monsieur
Dupont.

Après conclusions
signifiées & à venir donné

La cause ayant été
communiquée au ministère
public a été portée à
l'audience de ce jour où elle
présentait à juger les
questions suivantes :

Point de Droit :

Doit-on accorder acte
à monsieur Dupont en sa
dite qualité de ce qu'il s'en
rapporte à Justice &
pour le profit adjuger aux

demandeurs les conclusions
prises à l'audience ?

Quid quant aux dépens ?

Motifs.

Attendu que la demande
en partage formée par la
dame veuve Flaubert et
jointes a été régulièrement
introduite, qu'elle est
fondée en droit, puisqu'aux
termes de l'article huit cent
quinze du Code Civil nul
ne peut être tenu de
demeurer dans l'indivision
& que, d'ailleurs, elle n'est
point contestée,

attendu qu'il est
évident que l'immeuble
dont le partage est
provoqué ne pourrait

être partagé en nature
eu égard aux droits des
parties ; que le Tribunal est
à même d'en fixer la mise
à prix sur les documents qui
lui sont fournis ; qu'ainsi
il y a lieu d'en ordonner la
vente sans qu'il soit besoin
de recourir à une expertise

Dispositif

Le Tribunal, oui le
Procureur du Roi qui s'en
est rapporté :

accorde acte au sieur
Dupont, et nom qu'il agit,
de ce qu'il s'en rapporte
à justice, faisant droit
sur la demande,
ordonne qu'aux requête
poursuite & diligence de
la dame veuve Flaubert

& joints, il sera procédé
en justice aux compte liquida-
-tion & partage de la
succession du sieur Flaubert
& de la société d'acquêts qui
a existé entre lui & sa veuve ;
& pour y parvenir, ordonne
que l'immeuble consistant
en une ferme située en la
commune d'Anceaumeville &
par extension sur celle de
Montville, dépendant de la
dite société d'acquêts, sera
mise en vente par forme
de licitation judiciaire, en
un seul article d'adjudication,
sur la mise à prix de
soixante dix mille francs

En l'audience des
criées de ce tribunal
ce renvoi bon

au jour qui sera ultérieurement
indiqué & après l'accomplis-

sement des formalités
prescrites par la loi ;

Commet maître Boulen,
notaire à Rouen pour
procéder à la liquidation
ci-dessus ordonnée ;

Délègue monsieur
Caubert juge suppléant
pour en surveiller les opérations
& faire son rapport en
cas de contestation ;

Accorde aux parties leurs
dépens à prendre en privilège
sur l'adjudicataire qui
les acquittera en sus &
sans diminution de son
prix & en prononce
distraction au profit de
maîtres Edmond Gautier &
Cauchois avoués qui ont

affirmé les avoir avancés.

Signé à la minute
Verrier & Rouillard.

En marge est écrit :

Enregistré à Rouen le
dix sept juillet, mil huit
cent quarante six folio, cent
trentième case cinquième.
Reçu cinq francs dixièmes
cinquante centimes

Signé : Maillet

Mandons & ordonnons
à tous huissiers sur ce requis
de mettre le présent jugement
à exécution ;

à nos Procureurs
Généraux & à nos Procureurs
près les Tribunaux civils &
de première instance d'y
tenir la main.

A tous commandants &
officiers de la force
publique d'y prêter main
forte lorsqu'ils en seront
légalement requis ;

En foi de quoi la présente
grosse exécutoire a été délivrée
à maître Edmond Gautier
avoué de la dame veuve
Flaubert sur sa réquisition
après avoir été signée par
le greffier en chef & scellée
du sceau du tribunal

Par le Tribunal
Le greffier en chef ./.

Enregistrement dix sept

Juillet 1846 fr 130° C---

Reçu onze francs quatrevingt trois C

dû au greffier trois francs 70

[signatures illisibles]

Greffe 11 83

Role 3 30

Timbre. 8 75

Enr 5 50

29 38